



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Grossherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

KAYL

Point de l'ordre du jour:

No. 4

Objet:

Gegenstand

Aide au logement
supplément communal
primes de
construction et
d'acquisition d'un
logement accordées
par l'Etat

Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil Communal de KAYL
des Gemeinderates von

Séance ^{publique} ~~privée~~ **du**

24 février 1989.

Date de l'annonce publique de la séance:

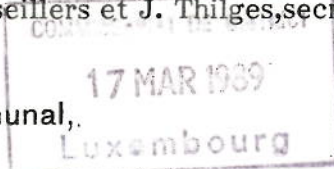
16 février 1989.

Date de la convocation des conseillers:

16 février 1989.

Présents M.M. Plein, bourgmestre, Linden et Theissen, échevins, Coullen, Dittgen, Gangolf, Kappweiler-Meyer, Künsch, Lorent, Mores, Parrasch-Wagner, Wilhelm et Zimer, conseillers et J. Thilges, secrétaire.

Absents: a) excusé
b) sans motif



Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Vu la délibération du conseil communal du 12 octobre 1979 concernant l'allocation d'une prime de construction et d'acquisition, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1979, réf. No 977/49;

Vu la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu les propositions faites par divers conseillers concernant une augmentation des primes;

Vu les propositions du collège du bourgmestre et échevins;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

après délibération
avec 12 voix et 1 abstention

décide de fixer à partir du 1er janvier 1989 les subventions pour l'accession à la propriété immobilière comme suit:

prime de la commune pour la construction ou l'acquisition d'un logement:

prime de base:	célibataire	
	personne seule	
	ménage sans enfants	35.000.-frs
supplément:	par enfant	15.000.-frs

Ces primes ne peuvent être accordées que:

1. aux personnes remplissant les conditions de revenu et de surface utile d'habitation pour obtenir une prime de construction ou d'acquisition d'Etat;
2. aux personnes auxquels le logement en question sert d'habitation principale et permanente;
3. aux personnes qui ne sont ni propriétaires ni usufruitiers d'un autre logement.

Les sanctions applicables en cas d'inobservation des conditions d'octroi sont les mêmes que celles fixées par le règlement grand-ducal du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes accordées par l'Etat.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir y donner son approbation.

En séance date qu'en tête.
suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

No. AG 1977/49

Vu et approuvé

Luxembourg, le 21 MARS 1989
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement, 1^{ère} classe

[Signature]



[Signature]